

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DU COLLEGE HORS PERIODE SCOLAIRE

VU,

- L'article L212-15 et L216-1 du code de l'éducation ;
- La circulaire du 22 mars 1985 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à l'utilisation des locaux scolaires par le maire ;
- La circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993 relative à l'utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation.

ENTRE :

La collectivité de rattachement de l'EPL : le Conseil départemental de la Creuse
Représentée par sa Présidente Mme Valérie SIMONET

La commune de Boussac
Représentée par M. Franck FOULON, Maire de Boussac

Le collège de Boussac
Représenté par le Principal, Mme Aurélie BILDE

L'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac, représentée par son
Président, M. Guy DARLET ; dûment habilité par décision du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition du gymnase du collège Henri Judet en faveur de l'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac pendant :

- les vacances d'été de l'année scolaire 2025/2026
- les petites vacances de l'année scolaire 2026/2027
- les vacances d'été de l'année scolaire 2026/2027

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION:

L'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac utilisera les locaux scolaires précités uniquement en vue d'activité physique et sportive pour les bénéficiaires du centre aéré. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, une attention particulière sera portée au respect des mobiliers et équipements.

Elle s'engage à :

- prendre connaissance des **consignes générales de sécurité**, des consignes particulières et à les respecter ;
- à respecter et faire respecter les **règles de sécurité** ;

- à participer à la **bonne utilisation des locaux**, ainsi qu'à la **prévention de tout abus** ;
- à respecter et faire respecter les équipements, le matériel entreposé et le praticable du gymnase (pas de chaussures à talons et utilisation de baskets propres dans la mesure du possible)
- à restituer les lieux et en particulier les vestiaires, douches et sanitaires **en parfait état de propreté et désinfecté**, respectant ainsi les mesures d'hygiène et de salubrité publique.

ARTICLE 3 – PERIODE D'OCCUPATION

L'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac utilise le gymnase pendant les vacances scolaires **selon un planning communiqué à l'avance par l'Association**.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac reconnaît :

- Doit avoir souscrit un **contrat d'assurance multirisques** couvrant les biens meubles et immeubles mis à disposition, une copie sera adressée à Mme la Principale du collège.
Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.
Cette police portant le no 62094941 a été souscrite, auprès de ALLIANZ IARD assurances.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- Avoir procédé avec le chef d'établissement, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir constaté avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants.

ARTICLE 5 : CAPACITES D'ACCUEIL

L'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac devra respecter les capacités d'accueil du gymnase du collège : **120 personnes maximum**.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La Présente convention est conclue pour une période ferme allant du 6 juillet 2026 au 31 août 2027, elle peut être dénoncée :

- Par le chef d'établissement ou la collectivité propriétaire, à tout moment, pour cas de force majeur ou des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public d'éducation, à l'ordre public ou en cas d'utilisation dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.
- Par l'association qui signifie au chef d'établissement en cas de force ou d'abandon de l'utilisation des locaux pendant la plage horaire concédée dans la présente convention, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la prochaine utilisation des locaux.

Fait à Boussac le

Le Maire de Boussac
du Collège

Le Principal

F. FOULON

A BILDE

Le Président de L'Association
Vie Locale Animation et Jeunesse
Au Pays de Boussac

La Présidente du Conseil Départemental

G. DARLET

V. SIMONET